



M. GUINAUDEAU

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et du développement durableLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE Tb

ARRETE N° 2007-281-11

Instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site d'incinération des ordures ménagères lieu dit « Cammas » à Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1,
- VU le Code de l'Environnement L 515-8 à 515-12,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU le décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-166-5 du 14 juin 2004 prescrivant au Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance l'exécution de travaux de réhabilitation et de surveillance de l'ancien site d'incinération d'ordures ménagères lieu dit « Cammas » 47 Fumel,
- VU le rapport d'exécution des dits travaux transmis par le Syndicat Mixte des Eaux de la Lémance le 25 janvier 2005,
- VU le dossier relatif à l'établissement de servitudes d'utilité publique, établi le 23 mars 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-34-3 du 03 février 2006 prescrivant une enquête publique du 27 février 2006 au 17 mars 2006 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement dans deux journaux du Département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Fumel (47),
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 08 avril 2006,
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 23 juin 2005,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 juillet 2005,
- VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune de Fumel,

Téléphone : 05 53 77 60 47 - <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 8 h 30 à 12 h - 13 h 30 à 16 h

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 06 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 31 mai 2007,

VU le projet d'arrêté porté le 4 juin 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les risques de pollution résiduelle résultant de la présence de déchets et de mâchefers sur l'ancien site d'incinération d'ordures ménagères lieu dit « Carumas » 47 Fumel, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} - Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans le périmètre défini au plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles cadastrées ZB n° 181, 182, 183 et 553 de la commune de Fumel.

Article 2 - Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles ou artisanales,
- en restreignant l'usage de la nappe.

Article 3 - Les contraintes affectant le périmètre défini à l'article 1 sont définies comme suit :

3.1 - Usage de la nappe superficielle

Toute exploitation et utilisation de la nappe d'eau superficielle pour l'alimentation humaine, l'usage récréatif, l'irrigation ou l'arrosage, est interdite.

Tout forage de puits est interdit.

3.2 - Usage du sol

L'usage résidentiel sur les terrains d'emprise du périmètre défini à l'article 1 est interdit.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents.

Tout projet d'aménagement ou de construction sur cette emprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet de Lot-et-Garonne.

Il est interdit de cultiver des végétaux consommables.

3.3 - Règles particulières à la zone Z1 définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone est déclarée zone naturelle non aedificandi. Elle est maintenue clôturée et signalée.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site. Toute implantation ou construction d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est notamment interdite.

L'accès est interdit au public et à toute personne étrangère non autorisée. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet.

Article 4 - Information

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Gironde, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet de Lot et Garonne.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement.

Article 5 - Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Le propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er}, sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise à M. le Maire de Fumel.

Une deuxième copie sera déposée aux archives de la commune de Fumel pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 7 - Le Maire de Fumel est également chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture aux frais de l'Etat.

Article 8 - le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Villeneuve sur lot, le Maire de Fumel, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civile, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur des Services Fiscaux de Lot et Garonne.

Agen, le 08 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Laurent BERNARD